



Avis du Conseil d'Etat

sur

**le projet de loi instaurant un moratoire sur les forages
destinés à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures**

(Du 19 mars 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le rapport de la commission des pétitions et des grâces en réponse à la pétition d'un groupe de citoyen "Non au forage d'hydrocarbures dans le Val-de-Travers", proposant un projet de loi instaurant un moratoire sur les forages destinés à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures suscite plusieurs commentaires que le Conseil d'Etat souhaite porter à la connaissance des députés. Le Conseil d'Etat soutient le principe du projet, mais désire en relativiser les effets dans le temps. C'est ainsi qu'au lieu d'un moratoire de 10 ans, le Conseil d'Etat souhaite, par un amendement au projet de loi, réduire la portée de celui-ci à 5 ans.

INTRODUCTION

Dès l'émergence des premières discussions au sujet de projets gaziers dans le canton, les autorités ont toujours insisté sur l'importance de la protection de la nature et de l'environnement, plus particulièrement sur celle des eaux souterraines. Cette condition n'exclut toutefois pas l'examen de dossiers visant à explorer le potentiel du canton pour l'exploitation d'hydrocarbures sous un angle global. A l'heure actuelle, il ne semble pas garanti que le contexte géologique et les techniques d'exploration permettent un forage sans aucun risque pour les autres ressources naturelles. Cela ne doit cependant pas interdire à tout jamais, à l'aune des progrès technologiques et des évolutions dans les techniques de forages, une exploitation de potentielles ressources naturelles issues de notre territoire. D'autant qu'il convient également de considérer l'éventuel apport économique qui pourrait en découler.

LE PRINCIPE DU MORATOIRE ET SA DURÉE

Le Conseil d'Etat soutient l'idée d'un moratoire sur toute exploration ou exploitation d'hydrocarbures dans le canton de Neuchâtel. Les connaissances actuelles, tant au niveau géologique que technique, ne permettent à son sens pas de garantir de manière satisfaisante la gestion des risques pour la ressource d'importance prioritaire que sont les eaux souterraines.

Néanmoins, la durée du moratoire mérite d'être discutée. Ce principe a été privilégié par rapport à une interdiction complète afin de permettre un suivi de l'évolution des connaissances dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures. Cela permettra surtout de pouvoir adapter les bases légales existantes en fonction des nouvelles possibilités qui pourraient se présenter dans le futur. Au terme du moratoire, toutes les options restent ouvertes : s'il n'y a pas de garanties suffisantes dans le domaine il est toujours possible de le prolonger. Ainsi, nous vous invitons à réduire la portée de ce moratoire par rapport aux 10 ans prévus dans la proposition de la commission.

Un amendement allant dans ce sens vous est soumis. Il propose que le moratoire soit valable pour une durée de 5 ans au minimum.

CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous invite donc à accepter le projet de loi de la commission des pétitions et grâces dans sa version amendée. Cela signifie que moratoire il y aura, mais pour une durée de 5 ans minimum.

Cette adaptation permet de garantir un suivi des évolutions des connaissances géologiques et technologiques dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures et laisse ouverte la possibilité de modifier le cadre légal de manière efficace selon les différents développements, le tout en assurant une prise en compte adéquate de l'importance de la protection de la nature et de l'environnement, tout particulièrement celle des eaux souterraines.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L.KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

DDTE

Date: 19.03.2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 14.601

Auteur-e-s: Conseil d'Etat

Titre: Projet de loi instaurant un moratoire sur les forages destinés à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures

Art. 34a (nouveau)

¹Dans le cadre du permis de recherche ou d'octroi de concessions, aucun forage destiné à la recherche ou à l'extraction d'hydrocarbures n'est autorisé avant le 30 juin 2019.
(suite inchangée...)